

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

R.G. : 09/00039/JLD

Du : 09 Juillet 2009

Affaire : Mme E. / **Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DÉPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :



**MINUTE N°** : ../2009  
**ORDONNANCE DU** : 09 Juillet 2009  
**DOSSIER** : 09/00039  
**AFFAIRE** : *Josiane E. divorcée X.*  
*Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE*  
**OBJET** : Demande de mainlevée d'hospitalisation d'office

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
JUGE DE LA LIBERTÉ ET DE LA DÉTENTION**

**ORDONNANCE**

(Article L. 3211-12 du Code de la Santé Publique)

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Bernard SELTENSPERGER  
Greffier : Nadia EL ALAOUI

**MINISTÈRE PUBLIC**

En la personne de M. GILLET

**DEMANDEUR**

**Madame Josiane E. divorcée X.**  
née le (...) (adresse)

hospitalisée à **CENTRE HOSPITALIER LES MURETS**, dont le siège social est sis 3<sup>ème</sup> Secteur -  
EDELWEISS - 17 Rue du Général Leclerc – 94510 LA QUEUE EN BRIE

**DÉFENDEUR**

**Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
38-40 rue Saint-Simon  
94000 CRETEIL

**FAITS, DEMANDES ET DISCUSSION :**

Attendu que, par courrier du 9 juin 2009 parvenu au Greffe le 15 juin 2009, Madame Josiane E., divorcée de Monsieur X., hospitalisée d'office selon un arrêté préfectoral daté du 26 mai 2009, a sollicité la mainlevée de cette mesure ;

Attendu que Mme E. a fait l'objet d'un arrêté municipal du 20 mai 2009 et a été placée à l'hôpital des Murets à La-Queue-en-Brie ;

Que l'arrêté du 26 mai 2009 ordonnant l'hospitalisation d'office jusqu'au 20 juin 2009 a été suivi d'un autre arrêté du 24 juin 2009 maintenant cette mesure jusqu'au 26 septembre 2009 ;

Attendu que, par courrier du 8 juillet 2009, la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) du Val-de-Marne a fait valoir qu'aucun arrêté préfectoral n'a été pris dans les quarante-huit heures suivant l'arrêté municipal du 20 mai 2009 ;

### **MOTIFS :**

Que, à l'audience, le président de la CDHP a explicité ces observations que Mme E. a faites également siennes ;

Attendu qu'il est de fait que plus de quarante-huit heures se son écoulées entre l'arrêté municipal du 20 mai 2009 et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 qui, au demeurant, ne fait aucune allusion à l'arrêté municipal ;

Que, en conséquence, pour ce seul motif tenant à la tardiveté de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009, il ne peut qu'être satisfait à la demande de Mme E. de sorte que la mainlevée de l'hospitalisation d'office est prononcée ;

Attendu que, en tant que de besoin, il y a lieu d'observer, ce qui n'est pas contestable, que Mme E., qui se reconnaît atteinte d'une maladie psychiatrique depuis de longues années, a été régulièrement suivie par le Centre médico psychologique jusqu'à son hospitalisation, qu'elle s'engage à continuer à adopter cette attitude positive et qu'elle ne refuse pas d'absorber les médicaments lui étant prescrits ;

### **PAR CES MOTIFS -**

*Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort, susceptible d'appel*

Vu l'article L. 3211-12 du code de la Santé Publique ;

Levons la mesure d'hospitalisation d'office dont Mme E. fait l'objet selon arrêtés des 26 mai et 24 juin 2009,

Laissons les dépens à la charge de l'état;

FAIT, JUGE ET SIGNE à CRETEIL, le 09 Juillet 2009

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.